

- d) données sur la production nationale : les données sur la production nationale totale du produit similaire ou directement concurrent, pour chacune des 5 années complètes les plus récentes;
- e) données faisant état d'un préjudice : les données quantitatives et objectives indiquant la nature et l'étendue du préjudice subi par la branche de production nationale, telles que les données faisant état d'une évolution du niveau des ventes, des prix, de la production, de la productivité, de l'utilisation de la capacité, de la part de marché, des profits et pertes, et de l'emploi;
- f) cause de préjudice : une énumération et une description des causes présumées du préjudice grave, ou de la menace de préjudice grave, et un résumé des raisons pour lesquelles les importations accrues du produit originaire seraient, soit en termes réels, soit par rapport à la production nationale, la cause du préjudice grave ou de la menace de préjudice grave, avec données pertinentes à l'appui;
- g) contribution du produit originaire au préjudice : les données quantitatives et objectives indiquant la part des importations représentée par le produit originaire, et les opinions du requérant sur la mesure dans laquelle ces importations contribuent de manière importante au préjudice grave, ou à la menace de préjudice grave, causé par les importations du produit.

5. Les requêtes ou plaintes sont rendues publiques dans les moindres délais après leur dépôt, sauf dans la mesure où elles contiennent des renseignements commerciaux confidentiels.

Publication d'avis

6. Lorsqu'une procédure relative à une mesure d'urgence est engagée, l'organisme d'enquête compétent en publie avis dans le journal officiel de la Partie dans un délai de 30 jours. L'avis comporte les renseignements suivants :

- a) le nom du requérant ou autre demandeur;
- b) le produit originaire visé par la procédure ainsi que sa sous-position tarifaire;
- c) la nature de la détermination à faire et le délai alloué à cette fin;
- d) les délais pour la présentation des mémoires, exposés et autres documents;
- e) l'endroit où la requête et les autres documents déposés au cours de la procédure peuvent être examinés;
- f) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du bureau où des renseignements complémentaires peuvent être obtenus.

7. Lorsqu'une procédure relative à une mesure d'urgence est engagée par suite d'une requête ou d'une plainte, l'organisme d'enquête compétent ne peut procéder à la publication de l'avis requise par le paragraphe 6 avant de s'assurer que la requête ou la plainte satisfait aux conditions du paragraphe 4, y compris en matière de représentativité.